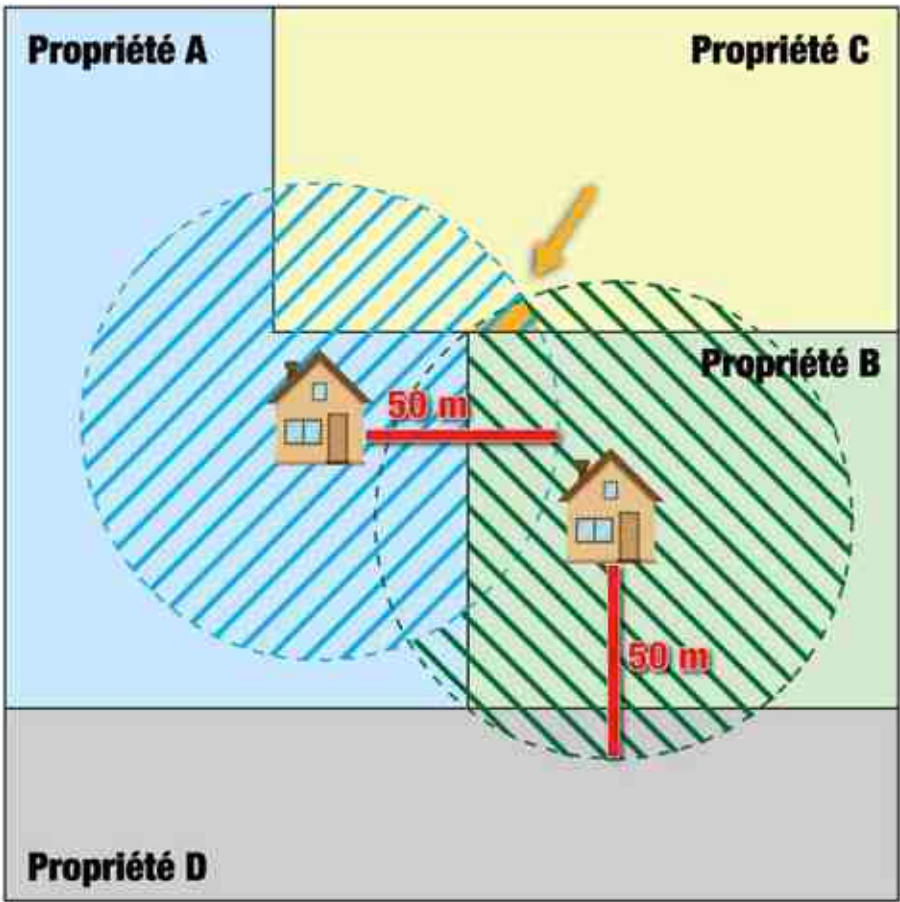


Où débroussailler ?

La loi oblige tout propriétaire situé en forêt ou à moins de 200 m d'une forêt à débroussailler son terrain et le chemin d'accès.

Les zones à débroussailler sont différentes selon le classement au PLU* de votre terrain et ceux de vos voisins.

Hors zone urbaine

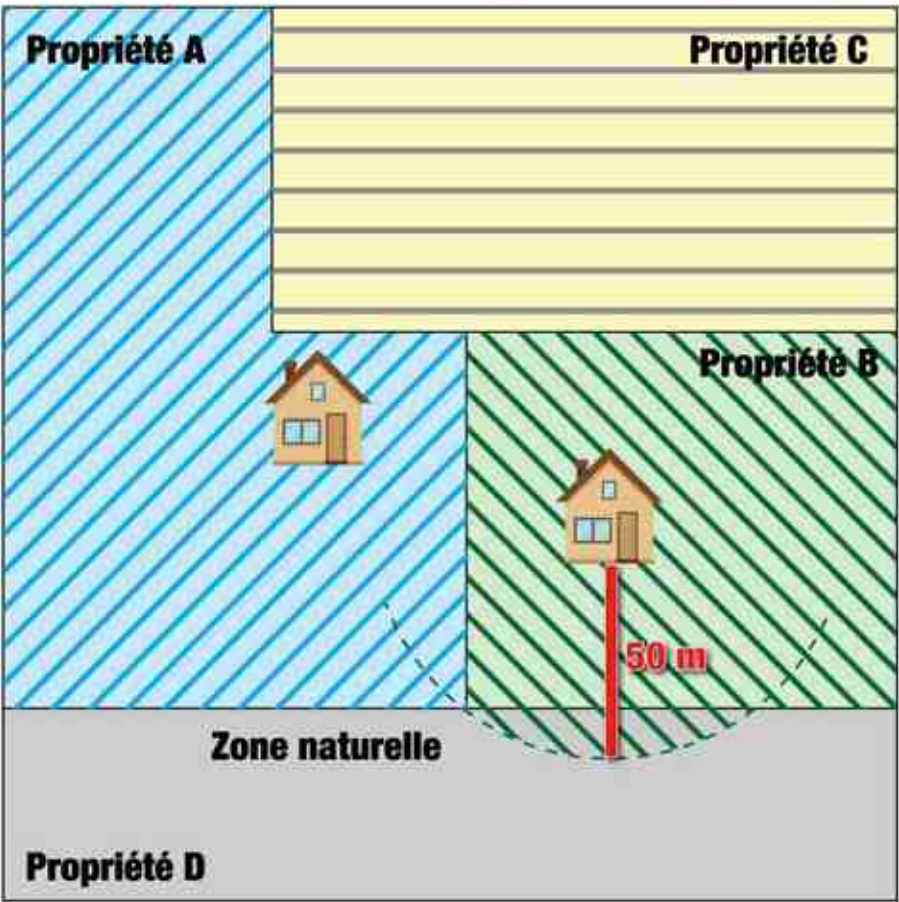


Débroussaillage réalisé par A = [diagonal blue lines]

Obligation de débroussailler autour de votre construction dans un rayon de 50 mètres**, même si la zone à débroussailler est en partie chez le voisin.

Entre les constructions de A et de B, c'est celle de A qui est plus proche du terrain C. Donc A débroussaillie la partie où les obligations de A et B se superposent chez C.

En zone urbaine, ZAC, lotissement, camping

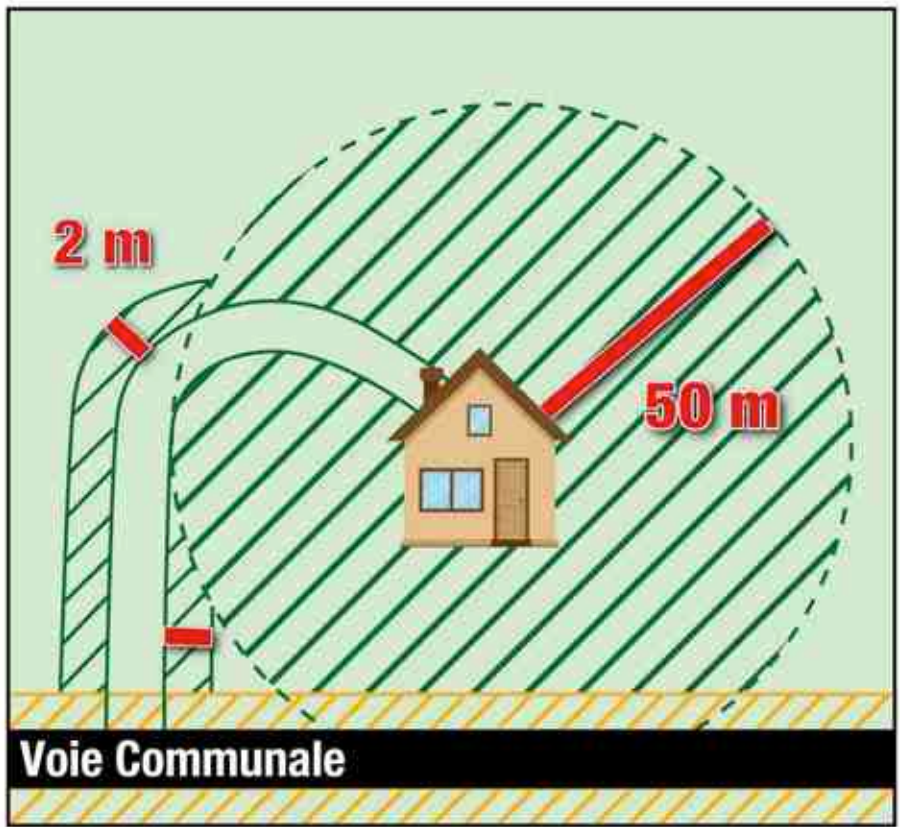


B = [diagonal green lines] C = [horizontal yellow lines]

Votre propriété doit être débroussaillée dans son intégralité.

Si une zone naturelle est à moins de 50 mètres** de votre construction, vous devez débroussailler cette zone dans la limite d'un rayon de 50 mètres** autour de votre construction.

Pour effectuer vos obligations légales de débroussaillage sur un terrain de votre voisin, il faut lui demander une autorisation par courrier recommandé en l'informant des travaux prévus (possibilité de connaître son identité en demandant à la mairie).



- Propriété
- Zone à débroussailler par le propriétaire
- Zone à débroussailler par la commune

Débroussaillage jusqu'à 50 mètres** autour de votre construction.

Débroussaillage jusqu'à 2 mètres** aux abords de la voie privée.

La commune débroussaillie 2 mètres de part et d'autre des voies communales même si cette obligation se superpose avec les obligations légales de débroussaillage des particuliers.

Dans le cadre d'un lotissement, pensez à mutualiser les frais liés au débroussaillage obligatoire.

* Plan Local d'Urbanisme, à consulter dans votre mairie

** Pouvant être porté à 100 m selon la réglementation applicable sur votre commune